

Services Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre
- Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 20/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SARL LANFRANCHI ENVIRONNEMENT

I VESPI
20110 VIGGIANELLO

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement SARL LANFRANCHI ENVIRONNEMENT implanté I VESPI 20110 VIGGIANELLO. L'inspection a été annoncée le 01/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a souhaité vérifier les prescriptions relatives à la gestion des lixiviats.

Les principaux thèmes qui seront contrôlés lors de cette visite d'inspection :

- article 10.2.1 de l'arrêté n° 2A-2019-11-13-001 du 13 novembre 2019 : modalités d'exploitation de l'ISDND
- article 10.2.6 de l'arrêté n° 2A-2019-11-13-001 du 13 novembre 2019 : Unité d'évaporation des lixiviats
- article 10.2.8 de l'arrêté n° 2A-2019-11-13-001 du 13 novembre 2019 : Gestion des lixiviats

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LANFRANCHI ENVIRONNEMENT
- I VESPI 20110 VIGGIANELLO
- Code AIOT dans GUN : 0007300911
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société LANFRANCHI ENVIRONNEMENT est autorisée par arrêté préfectoral n°2A-2019-11-13-001 du 13/11/2019 à exploiter un centre de tri/valorisation et une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit « Jena di Penò » à Viggianello. Le site de l'installation de stockage

de déchets non dangereux et de l'unité de tri/valorisation occupe une superficie de 10,68 hectares.

L'activité de stockage de déchets non dangereux et le centre de tri ont pour principales caractéristiques :

- superficie de la zone d'exploitation : 11 ha,
- superficie de la zone de stockage des déchets : 5,38 ha,
- tonnage annuel maximum : 58 000 tonnes,
- durée d'exploitation sollicitée : 10 ans,
- capacité globale de stockage : 580 000 tonnes.

Par courrier daté du 27 avril 2022, le préfet de Corse-du-Sud a autorisé l'établissement à porter sa capacité annuelle à 61 000 tonnes soit 3000 tonnes au-delà de la capacité autorisée pour l'année 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.2.8.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modalités d'exploitation de l'ISDND	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.2.1	/	Sans objet
Unité d'évaporation des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.2.6	/	Sans objet
Gestion des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.2.8.1	/	Sans objet
Gestion des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.2.8.2	/	Sans objet
Gestion des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.2.8.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sous 1 mois l'exploitant doit:

- préciser les modalités de gestion de la réinjection du lixiviat permettant de répondre
- mettre en place une procédure avec un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Cette dernière est transmise à l'inspection des installations classées.
- les élément du réseau de réinjection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers ne sont pas placés dans un caniveau étanche. L'exploitant devra apporter une solution technique permettant de répondre à cette prescription en démontrant que le raccordement de ce nouveau dispositif dans le bassin de stockage des lixiviats.
- préciser les modalités de gestion du perméat pendant la période d'étiage du ru Vetricelli.
- transmettre les analyses trimestrielles réalisées pour vérifier les paramètres fixés à l'article 10.2.10.3 sont transmises à l'inspection des installations classées sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Modalités d'exploitation de l'ISDND

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.2.1
Thème(s) : Autre, Modalités d'exploitation de l'ISDND
Prescription contrôlée : L'exploitation de l'ISDND est réalisée en mode " bioréacteur " telle que régie par le décret n° 2009-1441 du 24 novembre 2009 pris pour l'application de l'article 266 sexies du code des douanes. Ce mode d'exploitation impose une gestion de l'équilibre hydrique réalisée au moyen de la réinjection de lixiviats. La zone à exploiter est constituée d'un seul casier comprenant 6 subdivisions. Le phasage d'exploitation est décrit en annexe 6. Les rampes d'accès à l'intérieur des casiers sont conçues de manière à garantir la stabilité des ouvrages et la sécurité des engins d'exploitation, ainsi que la protection de l'intégrité des barrières de sécurité visées à l'Article 10.2.2.3 et à l'Article 10.2.2.4 du présent arrêté. Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives, compactés sur site et recouverts au fur et à mesure de l'avancement pour prévenir les envols et limiter les émissions olfactives. L'épaisseur des déchets stockés dans le casier tient compte de la nécessité ultérieure de remettre le site en état et d'obtenir un profil topographique prévenant les risques d'écoulement, de ravinement et d'érosion et permettant de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone d'exploitation. Pour faciliter les contrôles au déchargement et limiter les odeurs, les envols et la prolifération des oiseaux, les déchets seront déchargés d'une hauteur réduite au maximum et mis en place sur une zone d'exploitation dont la surface sera au maximum de 2000 m². La mise en place des déchets dans le casier en fonctionnement doit s'effectuer selon les dispositions ciaprès : - les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site, sauf déchets pré-conditionnés sous forme de balles. - ils sont recouverts, au minimum une fois en fin de semaine, de terre ou d'une bâche afin de limiter les nuisances (envols, incendie, odeurs et présence d'oiseaux). Le recouvrement doit rendre les déchets inaccessibles pour les oiseaux. En cas de besoin, en particulier en cas de nuisances olfactives avérées, ou d'augmentation significative des apports de déchets, la couverture est réalisée deux fois par semaine. Dans l'hypothèse où une situation aviaire dangereuse pour la circulation aérienne serait caractérisée par l'autorité préfectorale, le recouvrement des déchets sera opéré chaque jour. Le recouvrement a également lieu avant toute période d'arrêt d'exploitation supérieure à 24h. Le recouvrement s'applique sur la surface plane d'exploitation mais également sur les flancs. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, à raison d'au moins 10 cm de recouvrement hebdomadaire des déchets avec un minimum de 500 m³. Si malgré ces dispositions, la présence excessive d'oiseaux détritvires est constatée ou des nuisances de type olfactive sont avérées, des mesures complémentaires sont prises, dont le choix est soumis à l'accord

préalable de l'Inspection de l'environnement de la DREAL.

L'exploitation a lieu sur une seule subdivision à la fois. A la fin de l'exploitation d'une subdivision, celle-ci est recouverte, sous 15 jours (date du dernier jour d'apport de déchets à prendre en compte), d'une couverture intermédiaire minérale d'épaisseur de 1 mètre au minimum constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. Des tests sont réalisés par l'exploitant afin de garantir cette perméabilité minimale. La pente de cette couche est suffisante pour orienter les eaux superficielles vers le réseau d'eau pluviale interne. Cette couche intermédiaire concerne également les flancs ne servant plus de support d'exploitation pour les autres subdivisions. Compte tenu du phasage présenté ci-dessus, chaque subdivision est gérée de la manière suivante au niveau des réseaux de colle

Constats :

L'exploitation de l'ISDND est bien réalisée en mode "bioréacteur". Le réseau de réinjection de lixiviats est en place mais n'est pas encore utilisé. Il a été constaté que les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets. Les déchets sont déposés en couches successives, compactés sur site et recouverts au fur et à mesure de l'avancement pour prévenir les envols et limiter les émissions olfactives. L'exploitant indique réaliser le recouvrement tous les jours. A ce jour, aucune plainte n'a été reçue concernant les problématiques envols, odeurs et présence d'oiseaux.

Le jour de la visite, l'alvéole n°2 était exploitée. L'alvéole n°1 était recouverte en grande partie par une couverture intermédiaire minérale d'épaisseur de 1 mètre au minimum constituée de matériaux inertes. La perméabilité de cette couverture doit être inférieure à 1.10^{-7} m/s. L'exploitant devra réaliser des tests pour vérifier cette perméabilité. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité d'évaporation des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.2.6
Thème(s) : Autre, Unité d'évaporation des lixiviats
Prescription contrôlée : En complément du traitement par osmose inverse, les lixiviats sont évaporés naturellement dans un bassin dédié d'une hauteur utile d'un mètre. Cette évaporation peut être complétée par des panneaux solaires et/ou par une installation de combustion du biogaz produit sur le site dès que celle-ci sera suffisante. Les rejets gazeux canalisés issus du module d'évaporation alimenté par l'énergie solaire ou la combustion du biogaz, respectent les valeurs limites suivantes : Paramètres Valeur limite (en mg/Nm³) Périodicité minimale de l'autocontrôle CO 1200 semestrielle COVNM 50 semestrielle Poussières 150 semestrielle NOx 525 semestrielle Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %. L'exploitant réalise une mesure en permanence du débit du rejet à l'atmosphère .
Constats : Les lixiviats sont évaporés naturellement dans un bassin dédié à proximité de l'osmoseur. Le jour de la visite d'inspection, une couche de quelques centimètres était présente dans le fond du bassin. Le concentrat récupéré est ensuite transvasé dans le bassin des lixiviats. L'exploitant indique, qu'à ce jour, il n'a pas envoyé de concentrat dans les filières d'élimination.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.2.8.1
Thème(s) : Autre, Collecte des lixiviats
Prescription contrôlée : Chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. Le plan de détail des réseaux de gestion des lixiviats est transmis à l'Inspection avant réalisation. Les travaux de réalisation font l'objet d'un rapport qui constitue un des éléments conditionnant l'apport des déchets dans la subdivision. La hauteur maximale de lixiviats dans le fond de chaque subdivision n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane constituant l'étanchéité active du casier, sans toutefois excéder l'épaisseur de la couche drainante
Constats : Le système de collecte des lixiviats est gravitaire. Il n'y a pas de pompage de ces derniers. Le site dispose de puisards de contrôle permettant de vérifier la hauteur de lixiviats sous chaque subdivision. Le jour de la visite d'inspection un faible débit de lixiviats était apparent. Ce dernier était collecté dans le bassin dédié à cet effet. Le plan de détail des réseaux de gestion des lixiviats a été transmis à l'Inspection avant réalisation.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.2.8.2
Thème(s) : Autre, Bassin de stockage des lixiviats
Prescription contrôlée : Le bassin de stockage de lixiviats est étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats. Le dispositif d'étanchéité est constitué, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Un organisme indépendant établit un rapport démontrant le respect du critère défini à l'alinéa précédent. Le bassin est décomposé en 3 volumes : • un bassin d'aération d'une capacité de 960 m³, • un bassin de décantation d'une capacité de 1440 m³, • un bassin d'évapo-transpiration d'une contenance de 600 m³. Soit une capacité totale de stockage de 3000 m ³ de lixiviats. Chacun des volumes définis précédemment est matérialisé dans le bassin afin de garantir un contrôle visuel à tout instant. Le bassin de stockage des lixiviats est équipé d'une clôture sur tout son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipement suivants : • une bouée ; • une échelle ; • une signalisation rappelant les risques ; • les équipements de sécurité obligatoires. Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.
Constats : Le bassin de stockage de lixiviats est étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats. Ce dernier a été contrôlé dans le cadre du rapport de conformité réglementaire des travaux relatif à la création et mise en service d'une ISDND (Réf : CDMCSE193287 / RDMCSE02830-01) en date du 01/04/2021. La zone des bassins est fermée par une clôture. les dispositifs et équipement suivants sont présents à proximité des bassins : • une bouée ; • une échelle ; • une signalisation rappelant les risques ; • les équipements de sécurité obligatoires Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat (vanne présente).
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.2.8.3
Thème(s) : Autre, Réinjection des lixiviats
Prescription contrôlée : Les casiers de stockage des déchets sont équipés de dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite. Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Les lixiviats ne sont réinjectés que dans une subdivision remplie et équipée de sa couverture intermédiaire ou finale et qu'après mise en place du réseau de biogaz. La recirculation des lixiviats dans les subdivisions est assurée par un réseau de diffusion, mis en place à l'avancement de l'exploitation. La réinjection est réalisée en fonction des besoins déterminés par le suivi des différentes instrumentations en place dans le massif de déchets (dispositifs de contrôle du taux d'humidité). Elle est réalisée au moyen de pompes qui relient le bassin de stockage de lixiviats au réseau d'injection principal, puis aux massifs de réinjection. La centrale d'injection est automatisée pour faciliter la gestion des épisodes de recirculation. Elle est équipée d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas de dépassement d'un paramètre visé par le présent arrêté (hauteur lixiviats...) ou en cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection. Chaque réseau d'injection doit pouvoir être isolé hydrauliquement. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité et de la température des déchets. A défaut de mesure de l'humidité des déchets stockés, celle-ci est évaluée sur la base du bilan hydrique établi en application de l'Article 10.2.10.4 du présent arrêté. Sur le flux des lixiviats réinjectés et par puits, sont mis en oeuvre des moyens de mesure et de contrôle des paramètres suivants : • volume de lixiviats pompés, • volume de lixiviats réinjectés, • température. Par ailleurs, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Les puits d'injection doivent pouvoir être inspectés. Tout élément du réseau de réinjection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers, susceptible de provoquer une pollution des sols en cas de rupture de son intégrité, est placé dans un caniveau étanche raccordé au bassin de stockage des lixiviats. Constats : La couverture intermédiaire de l'alvéole n°1 est quasiment terminée. Le réseau de biogaz est en place. La centrale d'injection n'est pas automatisée et doit être démarrée par un opérateur. De plus, le réseau d'injection n'est pas pourvu d'un système en continu de la pression. Enfin, le système ne dispose pas de dispositif d'interruption de réinjection. A noter que chaque réseau est

bien isolé hydrauliquement.

L'exploitant devra préciser les modalités de gestion de la réinjection du lixiviat permettant de répondre à ces prescriptions sous un délai de 1 mois.

L'exploitant a mis en place une procédure avec un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Cette dernière est transmise à l'inspection des installations classées sous 1 mois.

Les puits d'injection sont inspectables.

Les élément du réseau de réinjection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers ne sont pas placés dans un caniveau étanche. L'exploitant devra apporter une solution technique permettant de répondre à cette prescription en démontrant que le raccordement de ce nouveau dispositif dans le bassin de stockage des lixiviats.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.2.8.4
Thème(s) : Autre, Traitement des lixiviats
Prescription contrôlée : Le perméat issu du traitement par osmose inverse des lixiviats, peut être rejeté, sous réserve de vérification du respect des paramètres fixés à l'Article 10.2.10.3, dans le ru Vetricelli si celui-ci est en eau, être utilisé pour l'arrosage des espaces verts ou le nettoyage des voiries et des engins de chantier. Le concentrat, issu du traitement par osmose inverse des lixiviats, peut : • être évaporé dans un bassin dédié, de faible profondeur. Cette évaporation peut être améliorée par des panneaux solaires ou par la mise en service d'une unité de réchauffage alimentée par le biogaz produit sur le site, • évacué vers le bassin de stockage des lixiviats, • évacué du site pour traitement dans une installation dédiée.
Constats : Conformément à l'article 10.2.10.3, le perméat en sortie d'osmoseur est contrôlé en permanence avec les paramètres suivants: - pH compris entre 5,5 et 8,5 - conductivité <à 1500 microS/cm L'exploitant enregistre ces paramètres grâce à un système informatique. Par sondage, l'inspection des installations classées a pu vérifier que le suivi est bien réalisé dans le respect des valeurs limites imposées. Il est rappelé à l'exploitant que le perméat issu du traitement par osmose inverse des lixiviats peut être rejeté dans le ru Vetricelli si celui-ci est en eau. Aucun rejet dans le cours d'eau n'est autorisé pendant la période d'étiage. L'exploitant devra préciser les modalités de gestion du perméat pendant cette période. A l'heure actuelle, le concentrat issu de l'osmose inverse est: - évaporé dans un bassin dédié - évacué vers le bassin de stockage des lixiviats Aucune évacuation pour traitement dans une installation dédiée n'a été réalisée. Les analyses trimestrielles réalisées pour vérifier les paramètres fixés à l'article 10.2.10.3 sont transmises à l'inspection des installations classées sous 1 mois.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet